

AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (A.V.A.P)

IV. ANNEXES A PORTEE REGLEMENTAIRE

1. VITRINES COMMERCIALES ET ENSEIGNES

Décembre 2016

Vu pour être annexé à la délibération
du conseil municipal
en date du 12 décembre 2016
créant l'Aire de mise en Valeur
de l'Architecture et du Patrimoine
de Baugé-en-Anjou.

Le Maire, Philippe CHALOPIN

A circular official seal of the commune of Baugé-en-Anjou is partially obscured by a large, stylized signature in black ink. The seal features a central emblem and the text 'MAIRIE DE BAUGE EN ANJOU' around the perimeter.

Les prescriptions sur les vitrines, les enseignes, stores et bannes s'appliquent aux constructions anciennes et neuves.

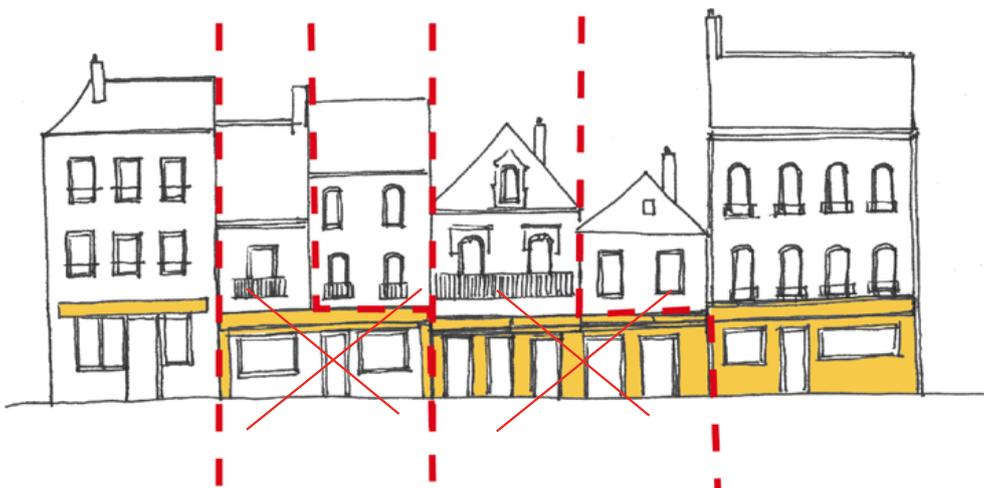
Elles ne peuvent être imposées que dans le cas de création ou de modification de l'aspect extérieur.



Les lignes verticales, limites de mitoyenneté des édifices, rythment le paysage de la rue. Les commerces implantés en rez-de-chaussée respectent ce rythme.



Ces devantures s'insèrent discrètement en respectant la trame bâtie et s'alignent sous les linteaux existants des rez-de-chaussée.



Si certaines devantures commerces ne respectent pas le découpage parcellaire et s'implantent «à cheval» sur deux bâtiments, cela perturbe le séquençage de la rue.

7.1 LES FACADES COMMERCIALES DU SECTEUR SUa

Les vitrines correspondant à une baie doivent respecter la structure de l'immeuble, soit par :

- l'ouverture simple, en feuillure
- l'ouverture accompagnée d'une devanture sous la forme d'un coffre architectural «plaqué» en bois peint, contre la maçonnerie en forme d'habillage, suivant les modèles de devantures rapportées en bois, anciennes, avec partie basse pleine.

- La composition de vitrines doit se faire dans le respect des trames de composition et du rythme des ouvertures de l'immeuble ainsi que de la lisibilité des perspectives viaires.

Adaptations mineures :

La conservation des immeubles dans leur structure architecturale initiale pourra être imposée de telle manière que les installations commerciales s'inscrivent dans l'ordonnement originel de l'édifice. Dans ce cas, la réutilisation de baies anciennes typées est imposée.

- Le local commercial doit faire partie intégrante de l'immeuble qui l'abrite.

La structure de l'immeuble doit donc apparaître en totalité lorsque ses caractéristiques se présentent comme telles : façade maçonnerie depuis le rez-de-chaussée jusqu'à la rive de toiture, piédroits en pierre de taille ou moellons, enduits, portes ou porches à linteaux ou claveaux appareillés, piliers, appuis de fenêtres, etc.

Adaptations mineures :

Les implantations commerciales de moyennes surfaces en centre ancien telles que le SPAR, ou les créations futures éventuelles qui pourraient advenir par renouvellement urbain, ne sont pas intégrées dans des immeubles anciens. Toutefois, leur présence en coeur de ville nécessite qu'un soin tout particulier soit apporté à la sobriété de traitement :

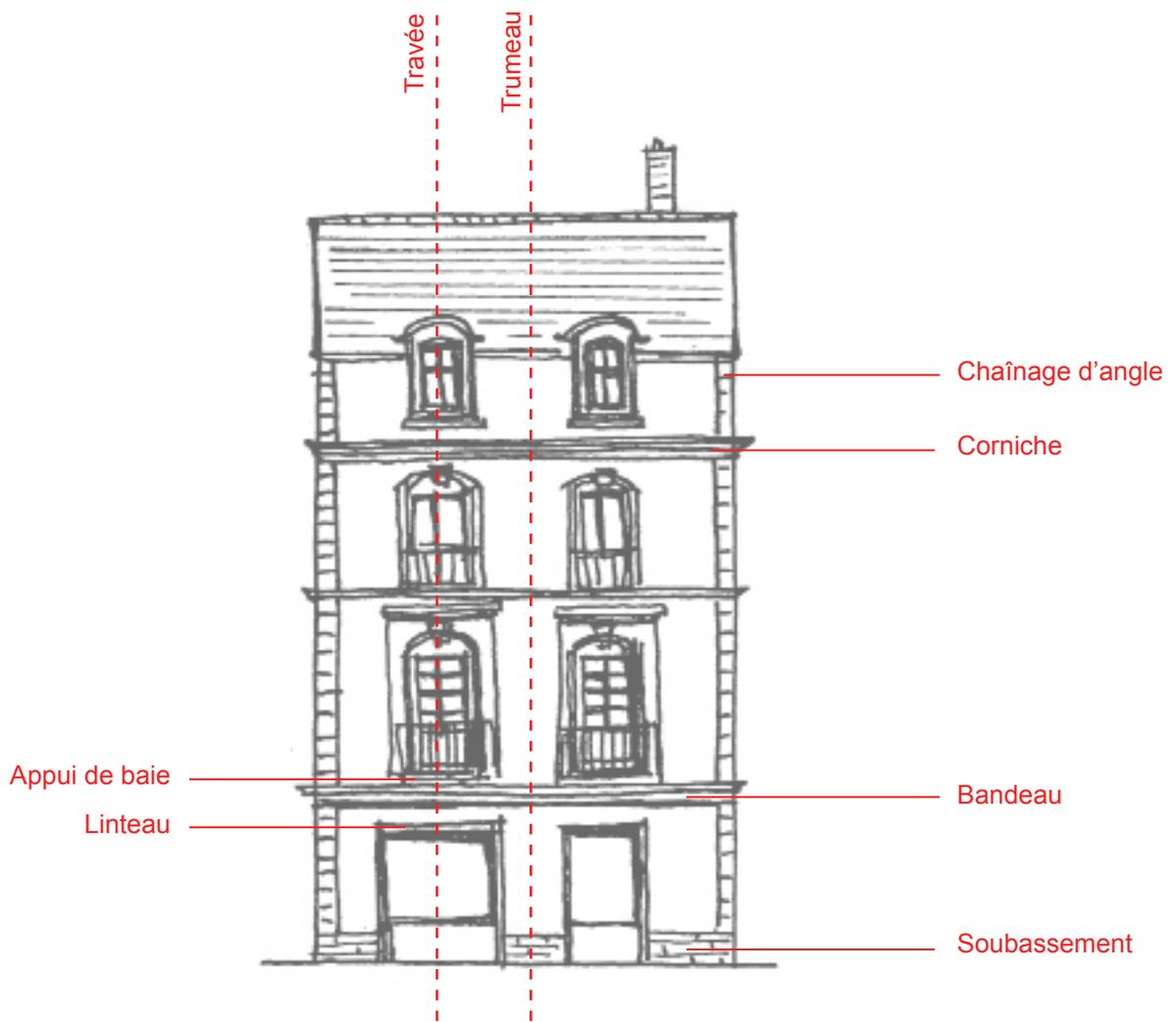
- les couleurs utilisées seront conformes au nuancier
- les enseignes en bandeau sur acrotère doivent être adaptées à celles-ci et ne doivent jamais dépasser en hauteur la plus contraignante des conditions suivantes : hauteur d'égout de toiture, couverture d'acrotère ou plancher haut de rez-de-chaussée.
- un seul logo est admis, l'enseigne selon charte graphique de la marque ne doit pas dépasser 30% du linéaire de façade.



Edifices concernés par l'adaptation mineure destinée aux moyennes surfaces non intégrées dans des immeubles anciens.



Un accompagnement paysager en continuité aux haies existantes contribuerait pleinement à améliorer l'implantation de ce commerce dans son environnement.



Composition d'une façade ordonnancée

7.1 a – La trame bâtie

Chaque immeuble possédant sa propre façade, il est nécessaire de conserver ses délimitations. Ainsi lorsque le commerce occupe plusieurs immeubles contigus, la façade commerciale doit être décomposée en autant de parties qu'il existe de travées d'immeubles.

Pour s'intégrer au paysage de la rue, l'implantation du commerce doit respecter les lignes verticales du rythme bâti.



Ces deux devantures s'élèvent trop haut, empiètent sur le premier étage, dénaturant la façade de l'immeuble.

7.1 b – La composition de la façade

Les façades anciennes sont souvent composées selon des règles géométriques rigoureuses :

- la verticalité de la façade est organisée par l'alignement des baies aux différents niveaux, formant ainsi des travées. Le trumeau est la partie de mur située entre deux baies. La façade est délimitée de part et d'autre par des chaînages d'angle en pierre de taille.

- l'horizontalité est soulignée par la hauteur identique des baies d'un même étage et par la présence d'une corniche, d'un bandeau, d'une modénature, etc. entre les divers niveaux. Il est fréquent que les niveaux varient de hauteur : le rez-de-chaussée est souvent plus haut, et la hauteur diminue au fur et à mesure que l'on monte les étages jusqu'aux combles.

Ainsi les travées (verticales) et les niveaux (horizontales) composent une trame qui sert de support dans le découpage des baies du commerce au rez-de-chaussée.

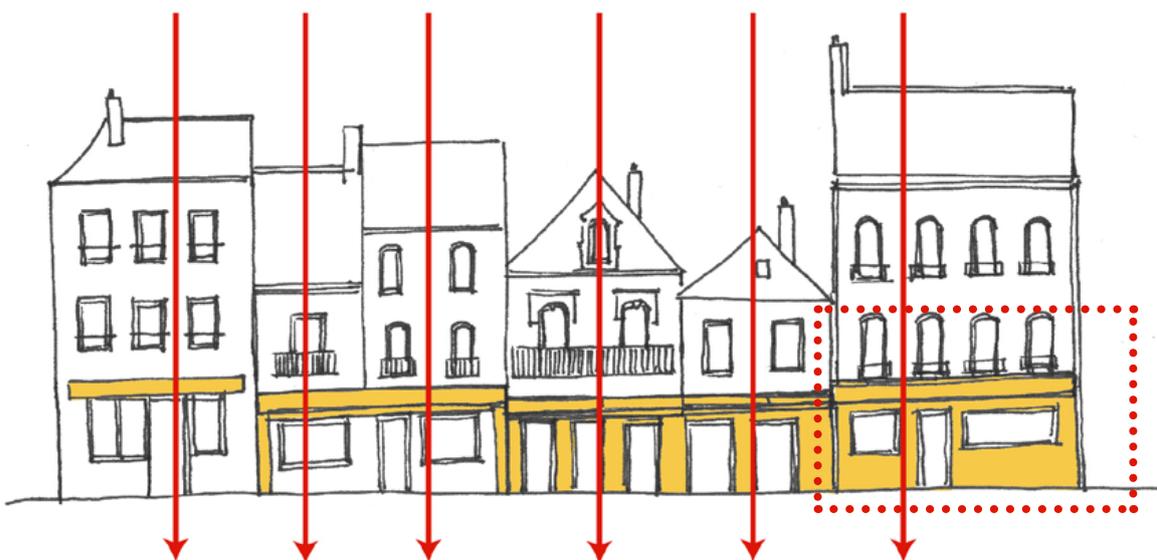
La façade est également caractérisée par les proportions de ses ouvertures (plus hautes que larges à l'exception des vitrines), et par les ornements et modénatures.



Façade ordonnancée avec commerce en rdc, rue G. Clémenceau.



Les flèches verticales soulignent l'alignement des trumeaux et l'insertion des baies des devantures dans le respect de la composition de chaque façade.



Les flèches rouges illustrent bien le fait que les ouvertures des commerces ne respectent pas l'alignement des baies existantes. De plus, la devanture encadrée est trop haute, elle ne se maintient pas sous la ligne horizontale du rez-de-chaussée.

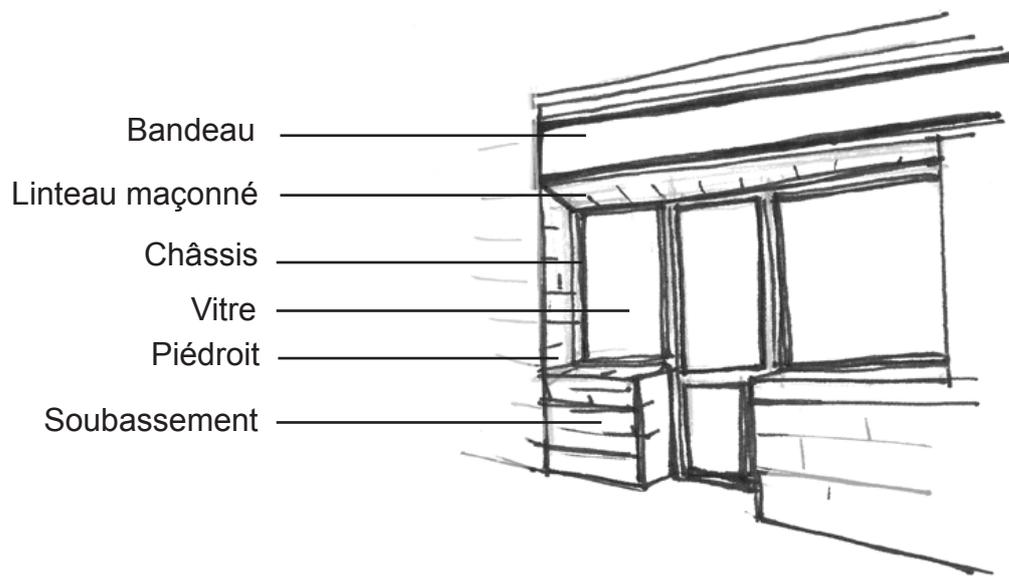
7.1 b – La composition de la façade (suite)



Ces devantures s'alignent sous l'axe de la fenêtre du premier étage, et laissent visibles les chaînage d'angle, respectant ainsi la composition de la façade.



Ces deux devantures sont composées sans respecter la trame des baies existantes des étages supérieurs.



Devanture en feuillure



7.2 LES DEVANTURES

A l'origine boutique en rez-de-chaussée et logement à l'étage étaient conçus pour un même artisan ou commerçant, il en résultait une conception cohérente de l'ensemble de la façade.

Qu'elle fasse l'objet d'une rénovation ou d'une création, la devanture doit s'adapter à la typologie du bâti dans lequel elle s'inscrit : style architectural, rythme, alignement, proportions des percements, hauteurs, matériaux, etc.

Les vitrines et devantures anciennes de qualité doivent être conservées et/ou restaurées.

Les devantures en projets devront tendre à rendre lisibles l'intégrité de la façade de l'immeuble et la continuité des parties verticales assurant visuellement sa stabilité. Dans ce but, si une même activité s'exerce sur plusieurs bâtiments contigus, on traitera une devanture pour chacun d'eux.

Il existe deux types de devantures commerciales : en feuillure ou en applique.

7.2.a - Les devantures en feuillure

La devanture en feuillure se situe en retrait de la façade à l'intérieur du percement. Elle s'intègre donc dans l'épaisseur du mur au même titre que les autres fenêtres. La devanture est surmontée d'un linteau maçonné, d'une poutre en bois ou d'une arcade, et peut-être soulignée d'une corniche. A l'origine, la devanture en feuillure est composée d'une allège basse en pierre ou en bois interrompue pour dégager l'entrée.

Dans le cas d'une rénovation, les éléments en pierre (encadrement, chaînage d'angle, corniche) qui présentent un intérêt historique et architectural seront restaurés dans les règles de l'art (voir le dossier Modes de faire).

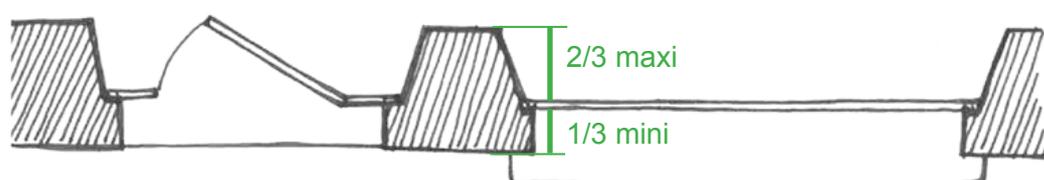
La devanture en feuillure sera obligatoire dans le cas où la façade du bâtiment devant recevoir une devanture comporterait des percements traditionnels homogènes.

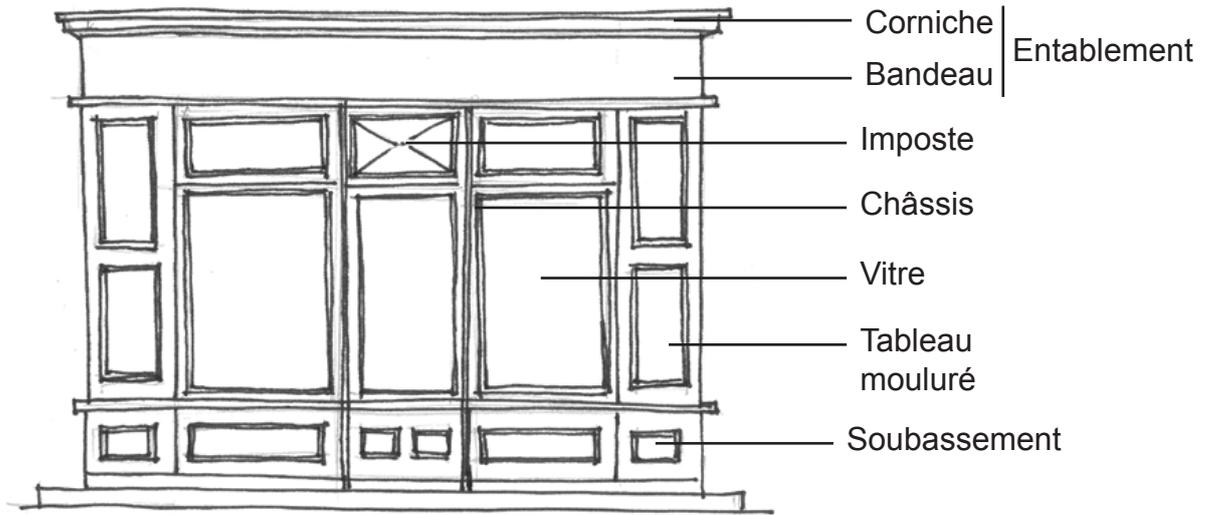
Pour une façade qui a été modifiée, il sera envisageable de recréer des percements en choisissant l'une des 3 solutions suivantes :

- Conserver l'emprise des fenêtres et portes existantes ;
- Abaisser les allèges en conservant la largeur des percements existants, et en reconstituant les piédroits (parties pleines entre les baies), dans la continuité de l'existant ;
- Réunir deux baies, en reconstituant un encadrement identique à ceux des baies de la façade.

Dans les 3 cas, la devanture consistera en la pose de cadres de bois ou métal laqué sombre et de vitrages ou de parties pleines menuisées, implantés dans l'encadrement de la ou des baies ainsi créées, au même nu (retrait par rapport à la façade) que les fenêtres des étages.

Les menuiseries occupant les baies se situeront en retrait du nu de la maçonnerie, au minimum au tiers extérieur de l'épaisseur de maçonnerie.





Devanture en applique



7.2.b - Les devantures en applique

La devanture en applique habille l'encadrement de la baie, c'est un coffrage menuisé faisant saillie sur la maçonnerie. Elle est composée d'un entablement (bandeau et corniche), d'une vitrine, d'un soubassement et de tableaux latéraux L'entablement sert de support à l'enseigne en bandeau ou enseigne en lettrage. La devanture est le plus souvent en bois peint. Mais elle est de plus en plus conçue de manière plus contemporaine avec d'autres matériaux.

Conçues à l'origine pour orner la façade de l'immeuble, les devantures en applique ne doivent pas être déposées. Cela mettrait à jour des éléments de structure qui n'étaient pas destinés à être vus. A moins que l'on découvre qu'elle cache des éléments anciens présentant un intérêt architectural ou historique (châssis à petits bois, profil mouluré, pilastre pierre...). Dans ce cas, il convient de s'assurer de leur intérêt et de leur état de conservation, et selon les cas d'en effectuer une restauration et une mise en valeur.

Pour toute devanture en applique non-conforme au regard de la qualité architecturale de l'édifice, la dépose pourra être exigée.

La devanture en applique sera utilisée dans les cas suivants :

- Si le rez-de-chaussée du bâtiment possède déjà une ouverture large ;
- Si le gros œuvre doit être masqué car non réalisé pour être vu.

La nouvelle devanture sera posée en saillie par rapport à la façade du bâtiment. Elle sera constituée d'un ensemble menuisé en bois ou métal laqué sombre.

La saillie ne doit pas excéder 25 cm, les glaces doivent être situées en retrait du nu extérieur de la devanture rapportée.

Adaptations mineures :

Pour des raisons d'accessibilité des personnes à mobilité réduite, le positionnement des portes en retrait pourra être autorisé.

Dans le cas d'un ancien commerce transformé en logement, il est possible :

- soit de restituer la façade d'origine avec des percements traditionnels ;
- soit de conserver la lisibilité de la vocation antérieure du rez-de-chaussée du bâtiment en traitant l'intérieur de la vitrine en menuiserie dont le dessin précis sera fourni lors de la demande d'autorisation administrative. Le traitement miroir des parties vitrées n'est pas autorisé.



Les couleurs de la devanture et du store concordent avec celle de la porte d'entrée de l'immeuble et s'harmonise avec la teinte du tuffeau de la façade existante.



Exemple acceptable de devanture en bois non peint.



Le parement autour de la devanture n'a pas lieu d'être. Par sa nature et ses teintes, il dénature l'existant.



Chaque baie possède une menuiserie différente et les couleurs contrastent trop fortement. Cette hétérogénéité contribue fortement à dénaturer la façade.



A l'inverse, ce bardage en bois n'est pas adéquat dans cette situation. Il exprime un autre langage architectural que celui de la façade maçonnée.



La suppression du soubassement devant la devanture déséquilibre la façade.



La multitude de matériaux et le découpage de ces façades commerciales «alourdissent» et dénaturent les bâtiments.



7.2.c Les matériaux

Les matériaux seront choisis de préférence identiques à ceux de la façade, ou s'harmonisant avec eux. Les imitations de matériaux (plastiques et stratifiés), les matériaux de placage brillants ou réfléchissants (miroir, ..) sont interdits. Le PVC est interdit pour des raisons esthétiques et pour son aspect non pérenne et ses difficultés de recyclage.

Les devantures en bois sont peintes. Lorsqu'elles sont en bois durs d'essence locales (chêne, châtaîgner, frêne), elles pourront être lasurées incolores.

Les vitrages seront clairs et transparents, les vitrages et films réfléchissants sont interdits.

7.2.d. Les couleurs

Pour toute devanture, les couleurs seront choisies en harmonie avec les teintes de la façade et des menuiseries déjà en place, en excluant les teintes criardes ou trop contrastées (blanc, noir).

Les trompes l'oeil (films adhésifs ou peints) visant à maintenir l'illusion d'une activité dans les locaux commerciaux vacants ou à masquer des parties techniques sont autorisés. Leur dessin sera soumis à l'autorisation de l'autorité compétente et ne devra pas brouiller la lisibilité de la façade (par exemple fausse perspective en contradiction avec le contexte architectural, illustration hors d'échelle ou hors de propos).

7.2.e Les menuiseries

Les menuiseries seront réalisées en bois peint, en acier peint ou en aluminium aminci laqué (cf 7.2.c) L'utilisation du PVC est proscrite.

Elles seront de préférence de couleur sombre. Voir le nuancier de l'AVAP.

7.2.f Les soubassements

Les soubassements d'origine, lorsqu'ils font partie de la composition générale de l'immeuble, seront conservés.

Un soubassement opaque est recommandé lorsqu'il y a un étalage intérieur, dans l'objectif de dissimuler tout élément de commerce jugé inesthétique.

La teinte du soubassement peut se différencier de celle de la devanture, et rappeler les teintes du bâti existant, permettant une meilleure insertion de la devanture dans son environnement et créant une assise à l'immeuble.

7.2.g Les dispositifs de fermeture

Dans le cas où un dispositif de fermeture est indispensable, on emploiera une grille ou un rideau à mailles ajourées ou plein micro-perforé, posé à l'intérieur de la devanture. Il devra être peint.

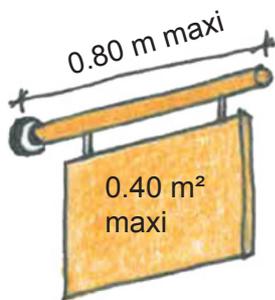
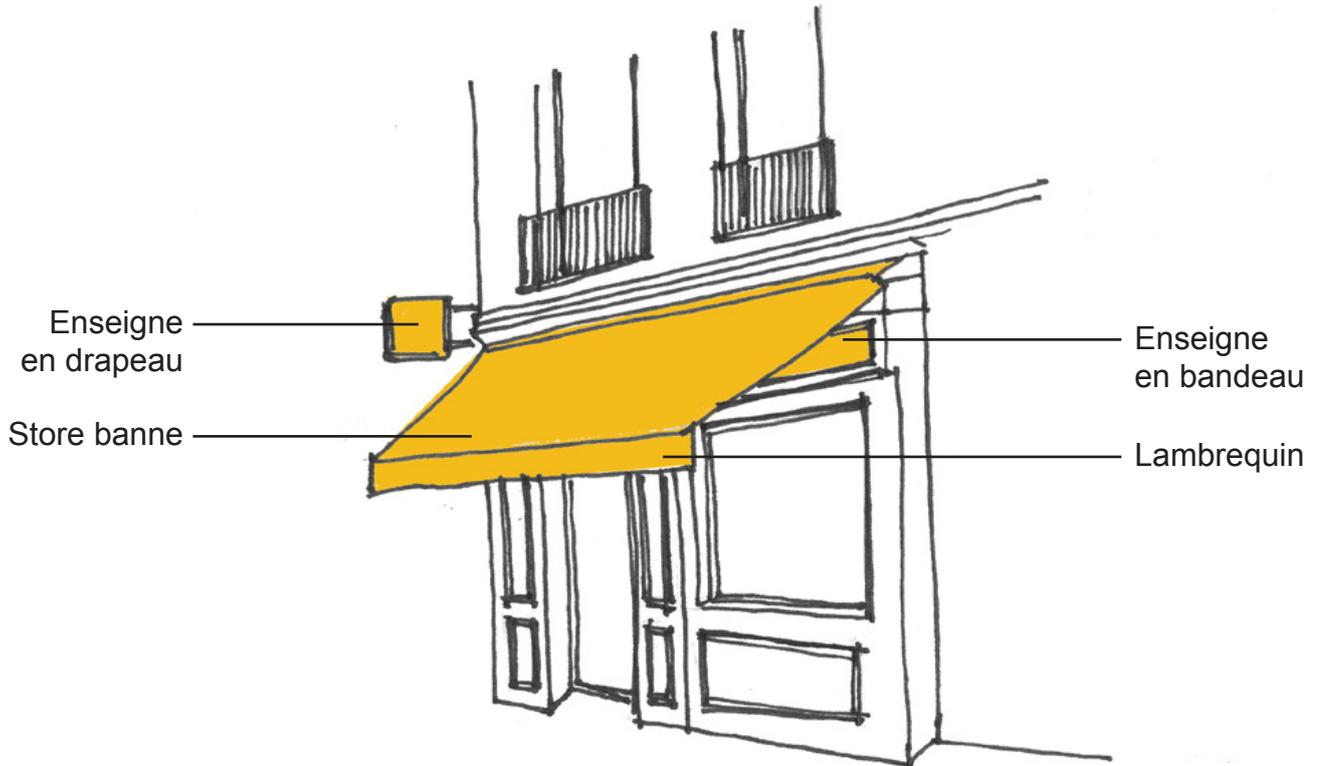
Le coffre sera obligatoirement posé en intérieur, non visible de l'espace public.

Ajourée et derrière la vitrine, la grille de protection préserve l'attrait de la boutique, durant les heures de fermeture.

Adaptations mineures :

Des grilles ou rideaux roulants extérieurs pourront être autorisés, suivant la nature du commerce, en cas d'impossibilité technique de pose intérieure ou pour des motifs de sécurité.

SIGNALETIQUE DES COMMERCES



Dimensions de l'enseigne drapeau



Bon exemple d'enseigne drapeau



L'enseigne en bandeau s'inscrit dans la stricte largeur de la baie.

7.3 LES ENSEIGNES

Les enseignes doivent être en harmonie avec la façade du bâtiment et la devanture commerciale (devanture en feuillure ou en applique).

7.3.a - Les enseignes en applique ou en bandeau

Elle est apposée sur la devanture, dans le même plan que la façade pour être vue lorsque l'on se trouve face à la vitrine. Elle se situe traditionnellement sur le tableau au-dessus de la vitrine, et sa largeur ne doit pas dépasser les limites de la devanture.

La hauteur et le graphisme des écritures seront en cohérence avec le dessin et les proportions générales de la devanture. L'ensemble du projet sera soumis simultanément à l'autorité compétente.

Les caissons

Les caissons, lumineux ou non, sont interdits. Toutefois, sont autorisées des lettres lumineuses sur la tranche ou par l'arrière, la face étant opaque et sombre. Des textes inscrits sur le lambrequin du store sont autorisés.

La taille des lettres sera limitée et on utilisera au maximum deux types de lettres par devanture. Dans le cas d'une devanture en feuillure, l'enseigne sera constituée de lettres découpées, posées sans fond directement sur la façade.

- L'installation de lignes de néons sur l'architecture est interdite.

Adaptations mineures :

1. Des dispositions spécifiques peuvent être acceptées pour les hôtels et les équipements recevant du public.
2. Dans le cas particulier de la restructuration d'ateliers ou entrepôts XXe comme pour les moyennes surfaces, l'enseigne sera traitée en continu du bandeau d'acrotère.

7.3.b Les enseignes en drapeau ou en potence

Elle est apposée perpendiculairement à la façade de l'immeuble, à l'une des extrémités de la devanture. Elle se situe généralement sous l'allège du premier étage de l'immeuble et est conçue pour être vue lorsque l'on se situe plus en amont dans la rue.

Les enseignes en drapeau seront obligatoirement suspendues en potence ; elles seront réalisées en métal ou bois découpé et peint. Elles seront limitées à une enseigne par façade.

Leur surface maximum de la silhouette 0,80 m² ; saillie maximum 0,80 m ; hauteur maximum 0,90 m.

Enseignes franchisées :

Elles ne seront pas autorisées si elles ne respectent pas les matériaux et dimensions définies ci-dessus : Seuls peuvent figurer sur les enseignes les éléments suivants : motif décoratif ou logo (un en bandeau et un en drapeau au maximum), nom commercial, raison sociale, indication de l'activité, nom de la ou des personnes exerçant cette activité., adresse mail et téléphone.

7.3.c L'emplacement des enseignes

- Il ne peut être admis d'enseignes apposées sur un balcon ajouré ou devant des éléments architecturaux intéressants.

- Les enseignes ne doivent pas être placées plus haut que les allèges des baies du premier étage.

Dans certains cas, si la composition architecturale du bâtiment et seulement si le dessin et la qualité de l'enseigne drapeau (fer forgé découpé) s'y prêtent, il pourra être autorisé de placer l'enseigne dans l'axe d'un trumeau du premier étage.

- L'enseigne concernant une activité s'exerçant au rez-de-chaussée dans un magasin ne peut être apposée



Les enseignes (un lettrage et enseigne drapeau) de dimensions raisonnables s'insèrent discrètement à la façade et en respecte ainsi l'architecture.



L'enseigne de couleur sobre s'insère dans l'alignement du linteau attenant.



Les lettrages, de couleurs sobres, sont bien dimensionnés et disposés de manière judicieuse sous le bandeau de façade. L'enseigne en lettres découpées «Pharmacie» est suffisamment explicite, la répétition sur le lambrequin est inutile.

que, soit dans la ou les baies, soit à plat au-dessus de la ou des baies, ou sur l'un des montants de maçonnerie.
- L'éclairage doit se faire par spots ou lettres rétro éclairées et non par tubes fluorescents.

7.3.d Nombre d'enseignes

- Le nombre d'enseignes est limité par établissement à : une enseigne à plat dans chaque rue et éventuellement une enseigne perpendiculaire.

7.3.e Les systèmes d'éclairage

- Les journaux lumineux situés derrière la vitrine sont autorisés.

Enseignes bandeaux

- L'éclairage des enseignes est strictement limité aux enseignes situées dans et au-dessus des baies commerciales situées au rez-de-chaussée.

- L'éclairage direct des enseignes est possible à condition d'avoir recours à des dispositifs discrets (saillie limitée à 15 cm) où la source lumineuse est invisible, tels que l'éclairage de lettres ou les dispositifs de leds en barrettes ou éclairage doux équivalent.

Enseignes « drapeau »

- L'éclairage des enseignes drapeaux est possible à la condition que la source lumineuse soit non visible depuis la rue.

- Tous procédés de diffusion lumineuse directe intégrée aux enseignes et formant caisson ou boîtier d'une épaisseur supérieure à 0,05 m sont interdits.

- Les dispositifs lumineux clignotant ou les dispositifs défilant de type « journaux lumineux » sont interdits.

- Les tubes néons, les filets ou tubes lumineux entourant les encadrements de baies ou des motifs architecturaux sont interdits.

Affichage publicitaire Vidéo

Les dispositifs publicitaires avec écran vidéo ou affichage numérique dynamique sont interdits en extérieur sauf dans le cas d'affichage informatif municipal.

Ils sont autorisés à l'intérieur de la vitrine et sans en occuper la totalité de la surface.



Les enseignes en drapeau sont surdimensionnées.
De plus, la présence de deux enseignes drapeau sur le commerce de droite «alourdit» la façade.

Dispositifs d'éclairage :

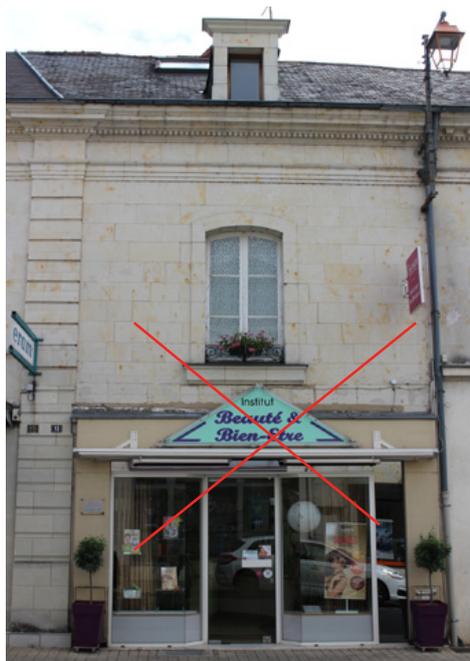


La superposition de la bande de néon sur l'enseigne et de l'enseigne sur le store banne surcharge la façade.

Le dispositif des spots qui éclairent l'enseigne drapeau est trop visible.



L'enseigne en bandeau trop haute, semble coincée entre l'allège de la fenêtre du premier étage et le store du commerce.



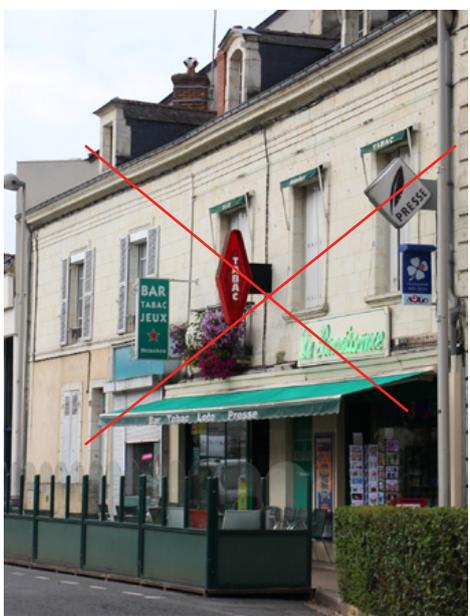
L'enseigne dénote totalement avec la façade de l'édifice, par sa forme en faux fronton triangulaire, sa couleur en inadéquation avec les teintes des matériaux existants, et son système d'éclairage en néons fluorescents.



L'enseigne en bandeau est trop imposante : de dimensions trop importantes, elle «grignote» sur l'espace du premier étage, et sa couleur est trop criarde.

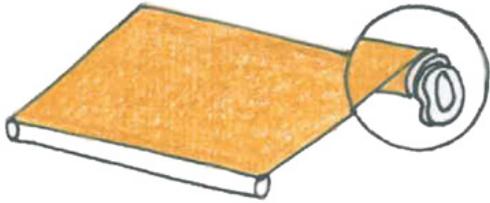


Les teintes de l'enseigne s'intègrent bien à la façade tuffeau. Cependant, l'enseigne coffre en surépaisseur sur la façade brise la continuité de l'angle de la façade et empiète sur la poutre bois attenante.

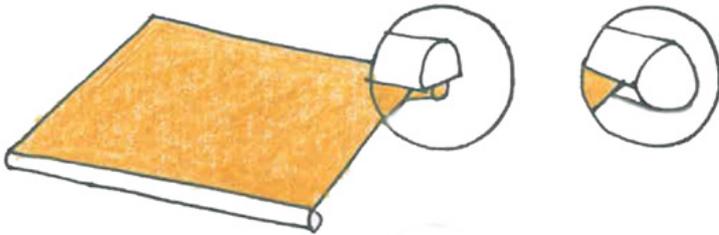


L'accumulation d'enseignes drapeaux disposées aléatoirement brouille la lecture de la façade et nuit au paysage urbain.

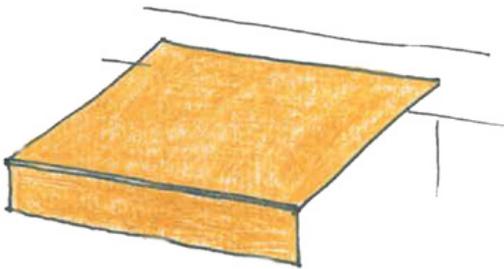
STORES BANNES



Store banne monobloc



Store banne semi coffre ou coffre

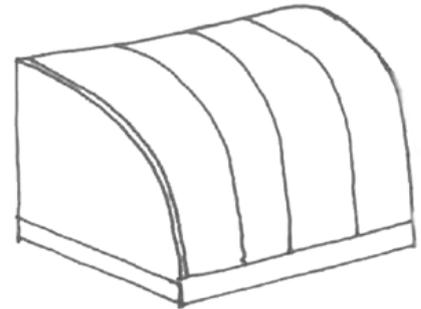


Store «à l'italienne»

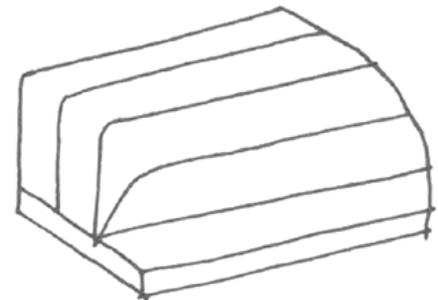
STORES «A CORBEILLE»



Plein cintre

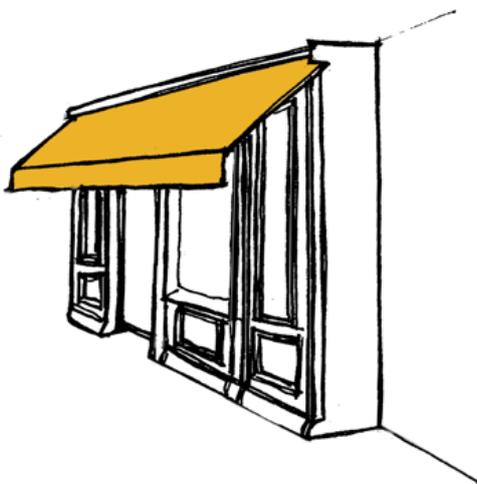


Quart de rond

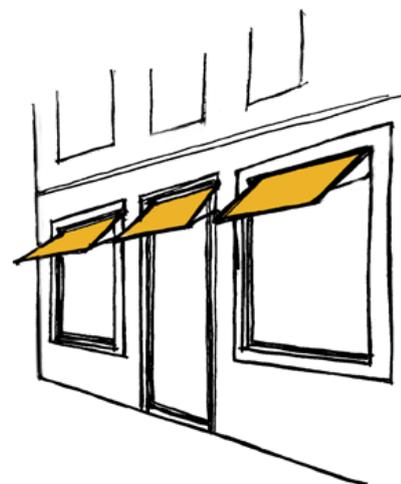


Super avancée

Les stores dits «en corbeille» sont à éviter



Le store banne peut se développer sur tout le linéaire de la devanture en applique.



Les stores bannes doivent s'insérer dans les largeurs des baies dans le cas d'une devanture en feuillure.

7.4 LES STORES

Les stores jouent un rôle important dans l'aspect définitif de la devanture.

L'équipement en store doit être véritablement justifié par l'ensoleillement.

7.4.a Formes et positionnement

Les **stores bannes** fixes et les joues fixes sont interdits. Les stores bannes à enroulement ne doivent pas excéder la longueur de la vitrine. Les mécanismes des stores seront les plus discrets possibles, et la pose adaptée au type de devanture (en applique ou en feuillure) :

- dans la largeur de la baie ou de la vitrine pour les devantures en feuillure, le caisson du store doit être caché dans le linteau de la baie.

- en dessous de l'entablement pour les devantures en applique, entre les deux piédroits, le caisson du store doit être encastré dans l'applique et non visible depuis l'espace public.

- Les bannes doivent épouser la forme de la baie qu'elles accompagnent ou dans laquelle elles s'inscrivent.

- Dans le cas de façade en feuillure, le ou les stores bannes reprendront la largeur de la ou des baies.

Le store banne ne pourra être continu sur la totalité de la façade.

- Dans le cas de façade en applique, le store banne pourra se développer sur l'ensemble du linéaire de celle-ci.

(voir schémas)

- Installer des armatures rectilignes des stores à projection à « l'italienne », (les formes arrondies en « corbeille » s'insérant moins discrètement).

- Les stores ne doivent pas altérer le rythme de percements et la lisibilité du décor de la façade de l'immeuble. Leur installation devra être accompagnée des caches destinés à incorporer le mécanisme et la tringlerie.

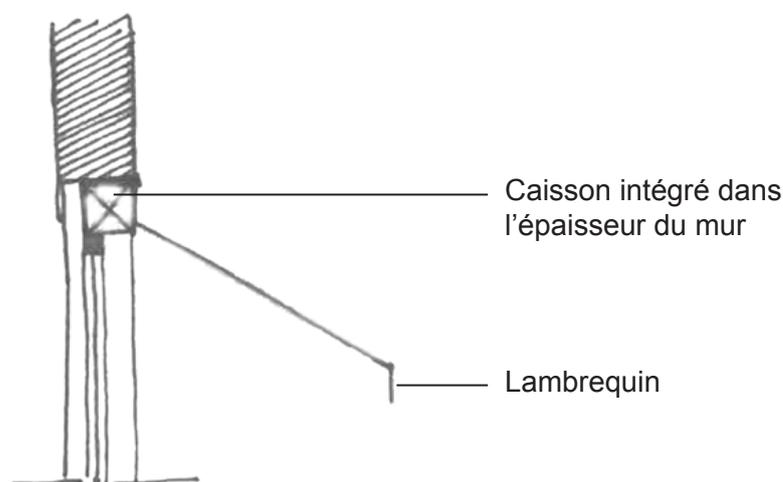
- La création d'un auvent support de store télescopique est interdite afin de limiter l'encombrement sur rue et de ne pas altérer l'architecture de la façade.

7.4.b Couleurs

- La coloration des toiles doit être unie, d'une seule couleur, choisie en harmonie avec celle de la façade de l'immeuble (matériaux, peintures).

On privilégiera les teintes suivantes : écru, gris, couleurs foncées, noir.

- Aucune inscription ne doit être faite sur le store. Il peut être toléré l'inscription du nom du commerce sur le lambrequin, si cela ne fait pas doublon avec une enseigne en bandeau.



Store «à l'italienne»

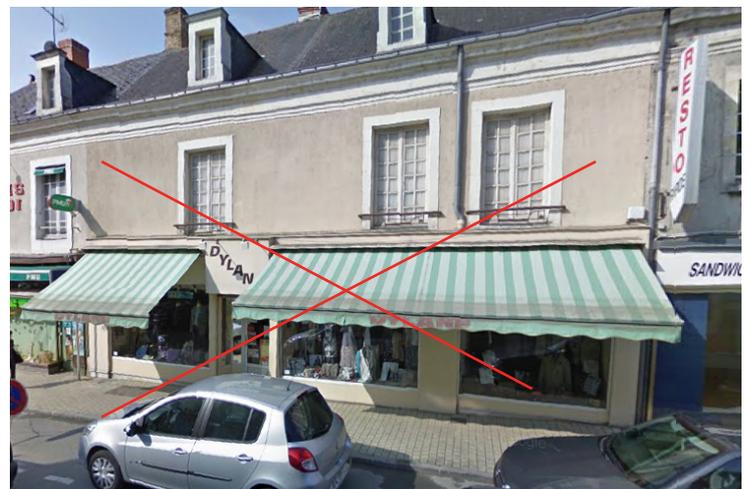
Couleurs :



La teinte du store s'harmonise avec la devanture et la façade de l'immeuble.



La teinte trop «criarde» dénote avec la façade tuffeau.



Les stores à rayures sont à éviter, de même que les teintes qui ne résistent pas bien à l'épreuve du temps.

Implantation, formes :



Le store est implanté trop haut, il cache le petit auvent en ardoise existant qui file le long de la façade.



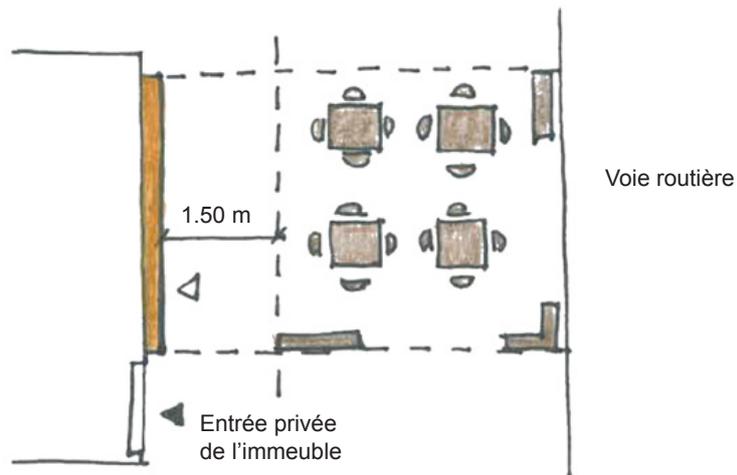
Les stores s'intègrent dans la largeur des baies permettant une insertion relativement discrète dans la façade.



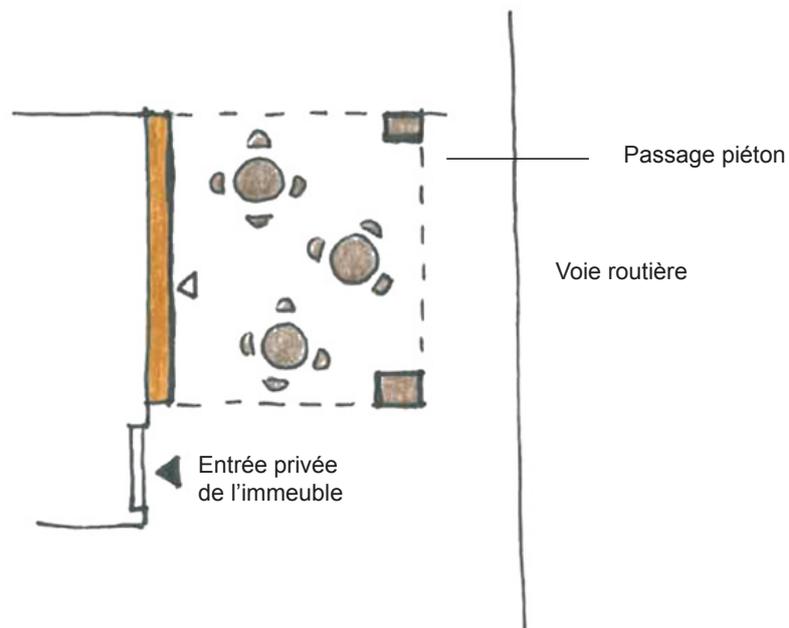
Sur cette photo, deux exemples s'opposent :

- à gauche le store rayé est inadapté et disposé de manière incohérente avec la façade
- à droite le store plus sobre, s'insère de manière harmonieuse sous le bandeau maçonné.

Implantation dans l'espace public



Terrasse installée dans le prolongement de la devanture, tout en laissant un passage d'1.50 m pour les piétons devant la façade.



Terrasse installée devant la devanture. Le passage est laissé libre devant l'entrée de l'immeuble.

7.5 LES TERRASSES ET LE MOBILIER EXTERIEUR

L'occupation du domaine public est réglementée par le code général de la propriété des personnes publiques.

Avant l'installation de tout élément mobile non fixé à la façade, il faut se renseigner auprès de la mairie, et faire une demande aux services techniques de la commune. Toute installation de mobilier, même non fixe, doit faire l'objet d'une demande en mairie.

L'ensemble des mises en place de mobilier urbain permanent du type bancs publics, gardes corps de sécurité, sanisettes, bacs à fleurs scellés ou de grande dimension doit faire l'objet d'un projet précis et faire l'objet d'une déclaration.

Leur conception permettra la réversibilité aisée et le retour à l'état initial.

Le mobilier, non permanent, doit être choisi avec soin et dans un esprit conforme à l'AVAP : choix des matériaux (bois en priorité) et couleurs en accord avec le nuancier de l'AVAP, notamment celui des menuiseries.

7.5.a Implantation de la terrasse

Les relations qu'entretient la terrasse avec l'espace public et le commerce, la nature du sol, le mobilier, l'éclairage et le chauffage sont autant d'éléments qui doivent être composés avec soin.

Il convient de limiter l'encombrement de l'espace public, afin de conserver la fluidité du trafic piéton. La terrasse doit être installée en face de la devanture du commerce correspondant. Plusieurs règles sont à respecter :

- la terrasse ne doit pas dépasser la longueur de la devanture
- elle ne doit pas empiéter sur les parties privées des immeubles (laisser un passage minimum de 1.50 m pour l'accès à l'immeuble.
- ne pas empêcher la circulation piétonne : laisser un passage d'1.50m de large entre la façade et la terrasse ou laisser libre un espace suffisant entre la terrasse et la voie si la terrasse est directement accolée à la devanture commerciale.
- la terrasse ne doit aucunement empiéter sur la circulation routière

Si le sol n'est pas suffisamment plan et régulier pour accueillir du mobilier, un plancher en platelage régulier d'une hauteur correspondant à une ou deux marches pourra être installé. L'accessibilité des personnes à mobilité réduite sera alors permise par une rampe et la terrasse sera ceinte de garde-corps.

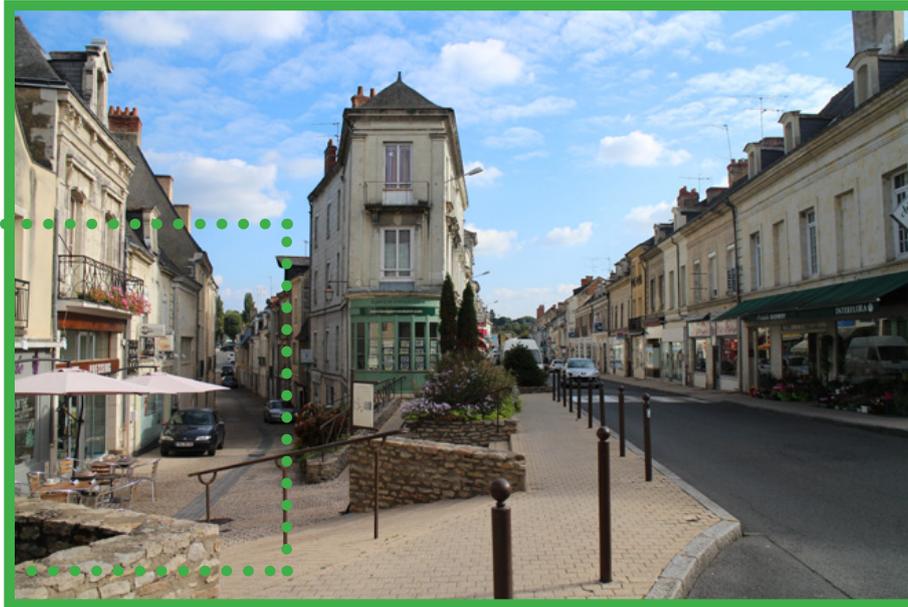
7.5.b Mobilier et accessoires

Le mobilier extérieur

- Le mobilier plastique monobloc pour les tables et chaises en terrasse est interdit ; sont autorisés le bois, le métal, le rotin, la toile ou plastique tressé dans des couleurs sobres et en adéquations avec la devanture.
- Les kiosques à journaux et les présentoirs publicitaires sont interdits sur l'espace public.
- La terrasse peut être délimitée par des éléments simples (jardinières à fleurs et arbustes bas en bois ou éléments bas de claustra en bois ou métal).

Les parasols

- Les parasols publicitaires sont interdits.
- Pour s'inscrire dans l'équilibre de la façade et dans la perspective de la rue, les parasols seront de préférence rectangulaires ou carrés et un seul modèle sera proposé par façade.
- En réponse avec le mobilier extérieur, leur structure sera en bois ou en métal, le plastique étant interdit.
- La couleur des parasols doit être en harmonie avec celle des vitrines. Le mât sera foncé et la toile de teinte claire.



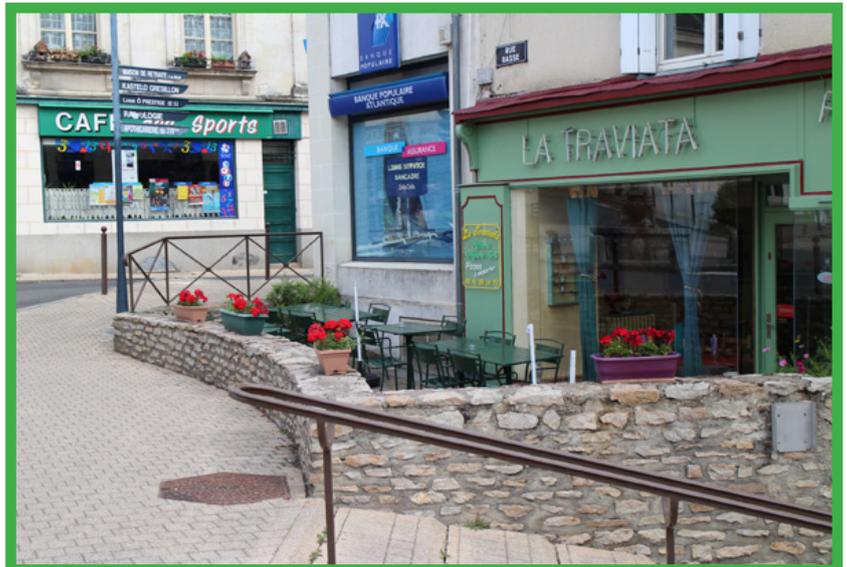
Le mobilier extérieur de cette terrasse (tables, chaises et parasols) s'intègrent très bien à l'espace urbain, grâce à leurs couleurs et matériaux.

AVANT



Il serait souhaitable que l'accompagnement végétal et le store banne sur pieds soient mieux intégrés à cet espace. En effet les petits pots de fleurs disposés aléatoirement ne mettent pas en valeur le mur de pierre, et les couleurs du store n'entrent pas en relation avec la teinte de la devanture.

APRES



Le store a été intégré à la devanture, sa teinte reprend des éléments de cette dernière, et le mobilier, en métal vert foncé, s'intègre également bien à l'environnement.

Les chevalets

- La pose de chevalets sur les trottoirs n'est autorisée qu'au droit du commerce concerné, et si un passage libre de 1,50 m de large minimum est maintenu pour le cheminement piéton.
- Les chevalets, lorsqu'ils sont autorisés, doivent être constitués de 2 faces, par des panneaux 80X120 maximums en bois peints de couleur coordonnée à la vitrine.

Les pare vents

- La hauteur maximale des pare vents est de 1,80 m.
- Ils doivent être constitués en verre et métal.

Les surfaces d'affichage

- Les éléments fixes d'affichage seront dédiés aux horaires d'ouverture, aux menus, aux tarifs des consommations ou à la description de l'activité commerciale mais non à la publicité d'un produit.
- les supports seront de préférence transparents (en verre), posés sur les vitrages ou entre les baies pour les devantures en feuillure et sur les piédroits pour les devantures en applique.

LOI : La publicité, les enseignes et pré-enseignes

L'interdiction de la publicité s'applique sur l'ensemble du périmètre de l'A.V.A.P., en application de l'article L.581-8 du Code de l'Environnement.

Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité établi en application de l'article L.581-14.

En conséquence, dans le périmètre de l'AVAP, toute publicité et pré-enseignes sont interdits.



Ces deux chevalets ne sont pas en bois peint en correspondance avec les vitrines respectives. Ils ont pour effet de charger de désorganiser la lecture des façades commerciales.



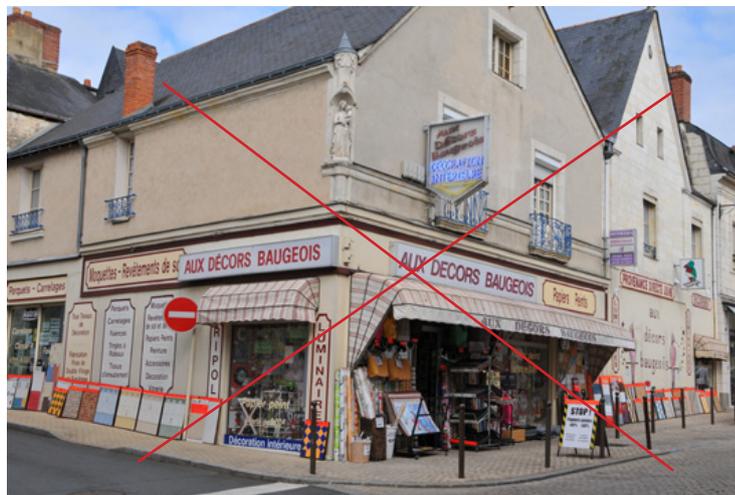
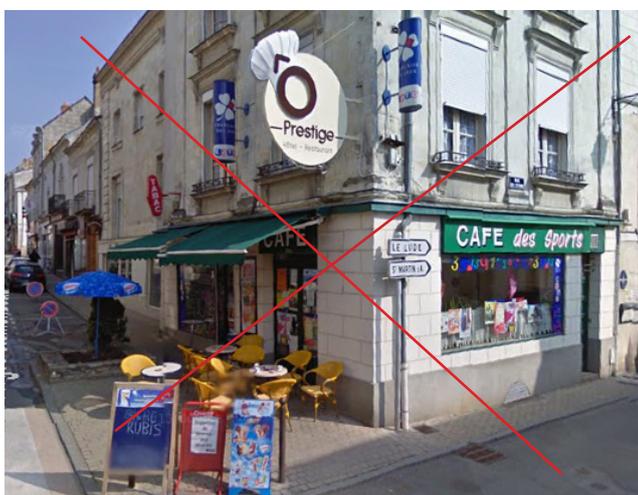
Ce panneau ne correspond pas au commerce en-dessous. De plus, sa position, sa taille et son graphisme ne contribuent pas à son intégration dans la façade.



La sobriété de ce support d'affichage est un bon exemple d'intégration à la façade.



La multiplicité des éléments (enseignes en drapeau à différentes hauteurs, store sur pieds, store banne, éléments de séparation, etc.) surcharge et dénature l'espace urbain, et perturbe la compréhension de la façade commerciale.



L'accumulation d'accessoires altère véritablement le paysage de la rue, perturbe la circulation piétonne et le surplus d'informations n'a pour effet que d'embrouiller la compréhension de l'activité commerciale.



L'impact visuel de ces vastes édifices dessert cette entrée de bourg Nord-Ouest.
Une mise en conformité avec les teintes du nuancier de l'AAVP et une organisation sobre des enseignes sont vivement souhaitables.

7.6 LES PROJETS COMMERCIAUX DU SECTEUR SUm ET LEURS FACADES

Le secteur SUm concerne pour une part les zones commerciales d'entrée de ville.

Un soin tout particulier doit être apporté au dessin et à la sobriété des volumes, façades et enseignes.

Projet paysager

Lors de la soumission à l'autorisation administrative, tout projet devra comprendre un volet paysager renforcé donnant les points de vue avant/après et portant sur la mise en valeur des éventuelles vues privilégiées sur la ville et figurant la totalité des dispositions et équipements prévus au projet (bâtiments, zone d'affichage publicitaire et enseigne, mobilier urbain, plantations, candélabres).

Le projet paysager des parkings doit être particulièrement soigné et viser à diminuer l'impact visuel des grandes surfaces goudronnées ou des centaines de véhicules alignés brillant sous le soleil ou la pluie, et à améliorer le confort et la sécurité des cheminements piétons.

Il doit faire l'objet d'un dessin précis favorisant les percées visuelles vers la silhouette de la ville et prévoyant un traitement végétalisé d'au moins 30% des surfaces destinées au stationnement des véhicules.

Le verdissement pourra se faire par plantation d'arbres de hautes tiges (nombre minimal fixé au PLU), par engazonnement de zones de parking d'utilisation intermittente, par zones en délaissé engazonnée ou végétalisée, ou par couverture des parkings par toiture végétalisée ou pergola support de végétation.

Façades commerciales

Le choix des couleurs est assujéti à une cohérence avec le nuancier de l'AVAP.

Les bardages entrant dans les composition des façades commerciales seront toujours conformes au nuancier de l'AVAP.

Les enseignes, logo, affichages commerciaux doivent être circonscrits aux zones prévues à cet effet dans le permis de construire et ne sauraient concerner plus de 30% du linéaire vers l'espace public. Elles doivent être limitées à une enseigne 1 logo par façade et être en appui visuel sur celle-ci (les enseignes sur superstructure en traverse sont interdites).

Un seul totem de pré-enseigne en bordure de voie publique est autorisé par voie publique.

Tout affichage publicitaire sur les abris caddy ou sur support indépendant est interdit.

Les affichages promotionnels en banderoles, kakemono sont interdits.

GLOSSAIRE

Allège : Partie du mur situé sous l'appui d'une fenêtre et qui s'inscrit dans la largeur de la baie. On parle d'allège pleine, lorsque la partie inférieure d'une fenêtre est constituée d'un élément opaque (bois ou métal).

Appui (de baie) : Partie horizontale maçonnée sur laquelle repose une fenêtre

Auvent : Petit toit (appentis) couvrant une entrée, une fenêtre.

Baie : Ouverture, fermée ou non d'une porte ou d'une fenêtre dans un mur, une cloison.

Bandeau : moulure plate à profil rectangulaire. On parle également de bandeau pour un élément horizontal qui divise deux étages sur une façade.

Chaînage d'angle : Partie d'angle de murs faite de pierres taillées.

Claustra : Cloison ou fermeture de baie* ou de clôture en paroi ajourée permettant le passage d'air et de lumière.

Corniche : Couronnement continu d'un édifice, en saillie*, composé de lignes horizontale et/ou en pente. Il s'agit de l'élément sculpté souvent situé à la base des toits et qui servait autrefois de larmier*.

Devanture en applique : La devanture en applique habille l'encadrement de la baie, c'est un coffrage menuisé faisant saillie sur la maçonnerie. Elle est composée d'un entablement (bandeau et corniche), d'une vitrine, d'un soubassement et de tableaux latéraux

Devanture en feuillure : La devanture en feuillure se situe en retrait de la façade à l'intérieur du percement. Elle s'intègre donc dans l'épaisseur du mur au même titre que les autres fenêtres. La devanture est surmontée d'un linteau maçonné, ou arcade, et peut-être soulignée d'une corniche.

Entablement : Partie supérieur d'une devanture en applique qui comprend la corniche, une moulure (frise) et une architrave, pièce horizontal qui sert de linteau aux baies.

Enseigne en bandeau ou en applique : Elle est apposée sur la devanture, dans le même plan que la façade pour être vue lorsque l'on se trouve face à la vitrine. Elle se situe traditionnellement sur le tableau au-dessus de la vitrine.

Enseigne drapeau : Elle est apposée perpendiculairement à la façade de l'immeuble, à l'une des extrémités de la devanture. Elle se situe généralement sous l'allège du premier étage de l'immeuble et est conçue pour être vue lorsque l'on se situe plus en amont dans la rue.

Journal lumineux : Dispositif rectangulaire faisant défiler un message lumineux court grâce un système de leds.

Lambrequin : Bandeau d'ornement en bois ou tôle ajourés en rive de toiture. Dans le cas d'un store, le lambrequin correspond à la bande d'extrémité qui retombe verticalement.

Larmier : Élément horizontal en saillie du mur, sculpté de telle sorte qu'il rejette les eaux de pluie en avant afin qu'elles ne coulent pas directement sur la façade.

Linteau : Pierre horizontale au-dessus d'une baie, en pierre, bois ou métal et le plus souvent constitué d'une seule pièce. Cependant en pierre, il est souvent clavé et rayonnant, les linteaux monolithiques, d'un seul tenant, étant rares.

Moulure : Ornement sculpté qui se développe le long de la façade selon un profil régulier en creux ou en saillie. Lorsque les moulures forment un ensemble orné définissant le style architectural, on parle de modénature.

Piédroit : Montant vertical situé de part et d'autre d'une baie. Sur les devantures en applique, les piédroits sont les parties verticales qui délimitent les deux extrémités de la devanture.

Saillie : Partie qui dépasse de la surface d'une façade.

Soubassement : Assise ou partie basse d'un édifice ou d'une devanture en applique. Les allèges pleines peuvent constituer un soubassement pour une baie.

Store banne : Toile tendue qui permet de procurer de l'ombre ou de protéger des intempéries une terrasse.

Travée : Disposition des ouvertures d'une façade en alignement d'un étage à l'autre.

Trumeau : Partie d'un mur compris entre deux baies.